



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2016
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Compte rendu analytique de la 3^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 13 juin 2016, à 15 heures

Président : M. Ramirez Carreño (République bolivarienne du Venezuela)

Sommaire

Adoption de l'ordre du jour

Organisation des travaux

Demandes d'audition

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Diffusion d'informations sur la décolonisation

Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

Question de Gibraltar

Audition des représentants du territoire non autonome

Audition des pétitionnaires

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-09851 (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 15 h 30.

Adoption de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour est adopté.

Organisation des travaux (A/AC.109/2016/L.2)

2. Le Président attire l'attention sur le programme de travail (A/AC.109/2016/L.2) et sa version mise à jour, qui a été distribuée. Il rappelle au Comité que les délégations de l'Algérie, de l'Angola, de l'Argentine, du Costa Rica, du Ghana, du Guatemala, du Maroc, des Palaos, du Panama, des Îles Salomon, de l'Afrique du Sud, de l'Espagne, de Sri Lanka, de l'Uruguay et du Saint-Siège ont manifesté leur souhait de participer aux travaux du Comité en tant qu'observateurs et l'informe qu'en outre, la délégation d'El Salvador a demandé à participer en tant qu'observateur également.

3. Dans sa résolution 70/231 et dans des résolutions précédentes, l'Assemblée générale avait demandé au Comité de célébrer chaque année la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes. Pour la première fois en plus de vingt ans, le Comité pourrait mettre en œuvre cet aspect essentiel de sa mission collective en exprimant sa solidarité avec les peuples privés de leur indépendance et de leur intégrité territoriale. La solidarité impliquait d'apporter aide et assistance à ces peuples dans leur lutte pour s'affranchir du contrôle et de la domination d'autres pays et d'autres peuples, et la semaine consacrée à cette thématique soulignait l'engagement collectif du Comité de mettre fin, partout dans le monde, au fléau honteux qu'est le colonialisme.

4. Pour célébrer cette Semaine de la solidarité, le Comité s'était associé au Bureau et au Secrétariat pour organiser un programme d'activités pertinentes prévues au Siège sur une période de deux semaines. Étaient notamment prévus une exposition, des concerts et une série de débats portant sur divers aspects de la décolonisation. Le Président souligne néanmoins qu'en réalité, chaque semaine devrait être une semaine de solidarité pour le Comité, ce dernier ayant vocation, en sa qualité d'organe de l'Organisation des Nations Unies se consacrant précisément à la recherche de moyens permettant d'éradiquer le colonialisme sous toutes ses formes.

Demandes d'audition (Aide-mémoire 01/16, 02/16, 03/16, 04/16 et 05/16)

5. **Le Président** attire l'attention sur les aide-mémoire 01/16, 02/16, 03/16, 04/16 et 05/16 relatifs à la décision du Comité spécial sur Porto Rico et aux questions de Gibraltar, des Îles Falkland (Malvinas), de la Polynésie française et du Sahara occidental. Il indique que le Comité a reçu un nombre important de demandes d'audition concernant Porto Rico et qu'il conclut que le Comité souhaite accéder à ces demandes.

6. *Il en est ainsi décidé.*

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/71/68 et A/AC.109/2016/L.3)

7. **Le Président** attire l'attention sur le rapport du Secrétaire général contenant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/71/68).

8. **M. Arcia Vivas** (République bolivarienne du Venezuela) estime que, conformément aux résolutions 34/37 et 35/19 de l'Assemblée générale, le peuple du Sahara occidental doit être représenté par le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario). Dans l'aide-mémoire 02/16, le pétitionnaire prétendait représenter le peuple du Sahara, or comme il n'était pas membre du Front Polisario, il ne pouvait s'exprimer au nom de ce peuple devant le Comité. Sa demande d'audition devait donc être refusée.

9. **M. Hilale** (observateur du Maroc), intervenant sur une motion d'ordre, déclare que le Comité a déjà approuvé la demande et ne peut revenir sur sa décision. S'exprimant sur le fond de la question, il déclare qu'alors que la résolution 34/37 de l'Assemblée générale fait référence au Front Polisario comme « le représentant du peuple du Sahara occidental », la résolution 5/19 de l'Assemblée générale a par la suite éliminé l'article défini avant « représentant », permettant ainsi l'expression d'autres représentants. Le pétitionnaire ayant été élu dans le cadre d'un scrutin libre et équitable, comme confirmé par la Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies pour l'organisation

d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) et l'Envoyé personnel pour le Sahara occidental, il faisait partie des nombreux élus à même de représenter ses électeurs devant le Comité. Il avait tout à fait le droit de s'exprimer en leur nom et le Comité était tenu de l'entendre.

10. **Le Président** précise que le Comité n'a pas approuvé les demandes d'audition sur la question du Sahara occidental; il a simplement confirmé la date de l'audition. La question des personnes autorisées à représenter le peuple sahraoui avait été amplement débattue à l'occasion du Séminaire régional pour le Pacifique en 2016 tenu à Managua. La demande du Vice-Président de la région de Laâyoune-Sakia El Hamra, qui affirmait représenter le peuple du Sahara, avait posé le même problème. Après consultation du Bureau des affaires juridiques, le Bureau du Comité spécial avait conclu que, conformément aux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, le Front Polisario était l'unique représentant du peuple du Sahara occidental devant le Comité. Toute personne résidant dans les territoires sous contrôle marocain pouvait s'exprimer au nom du Royaume du Maroc, mais seul un représentant du Front Polisario était autorisé à parler au nom du peuple sahraoui.

11. **M. Arcia Vivas** (République bolivarienne du Venezuela) est d'avis que le Comité est tenu de respecter les résolutions susmentionnées, qui ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée générale. Le Front Polisario y était désigné comme le représentant du peuple du Sahara occidental indépendamment du sujet évoqué ou de la région concernée, et que des élections aient été tenues ou non.

12. **M. Kowalski** (Bureau des affaires juridiques) annonce que, le Secrétariat ne pouvant prendre position à ce sujet, il se limitera à l'examen des règles pertinentes régissant la représentation au sein du Comité spécial. En premier lieu, seuls les membres du Comité, les observateurs, les représentants de territoires non autonomes et les pétitionnaires étaient autorisés à participer à ses sessions de fond. Deuxièmement, les résolutions 34/37 et 35/19 de l'Assemblée générale faisaient le lien entre la représentation du peuple du Sahara occidental et le Front Polisario. Troisièmement, aux termes du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Président était autorisé à statuer sur les motions d'ordre mais il demeurait sous l'autorité du Comité.

13. **M. Hilale** (observateur du Maroc) indique qu'en ce qui concerne la motion d'ordre, les demandes d'audition ont été approuvées et que le Comité est passé au point de l'ordre du jour suivant, à savoir les Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, au titre duquel le représentant d'un État indépendant comme la République bolivarienne du Venezuela n'est pas autorisé à s'exprimer. S'agissant de la recevabilité de la demande d'audition, le pétitionnaire affirmait clairement au premier paragraphe de sa lettre représenter exclusivement la région de Laâyoune-Sakia El Hamra. L'omission de l'article défini « le » dans la résolution 35/19 n'était pas anodine et le représentant du Bureau des affaires juridiques devrait en conséquence se reporter au compte rendu de la séance au cours de laquelle la modification avait été décidée et fournir un avis juridique sur la différence entre « le représentant » et « représentant » dans le contexte de ces résolutions.

14. **Le Président** estime que toutes les tentatives imaginables sont mises en œuvre pour saboter la séance. La demande d'audition en question était volontairement ambiguë et sujette à interprétation. Il rappelle qu'en tant que Président, il est autorisé à trancher entre diverses interprétations afin que le Comité puisse poursuivre son travail.

15. **M. Hilale** (observateur du Maroc) estime que l'accusation du Président selon laquelle sa délégation tente de saboter la séance est infondée. C'était la République bolivarienne du Venezuela qui essayait d'imposer un débat sur la représentation. Le véritable sujet était le droit de quiconque vivant dans un territoire non autonome d'être entendu. La République bolivarienne du Venezuela avait un problème avec les concepts des élections, de la légitimité des élus et du respect des droits fondamentaux, et nonobstant le respect que M. Hilale portait aux opinions du pays du Président, ce dernier n'avait aucunement le droit d'imposer les positions idéologiques et politiques du Venezuela au Comité.

16. **Le Président** estime que le représentant du Maroc fait preuve d'un manque total de respect pour sa fonction et pour son pays et indique qu'il ne souhaite pas reproduire le spectacle du Séminaire régional pour le Pacifique de 2016. Si le représentant du Maroc ne s'en tenait pas à son sujet, le Président se verrait obligé de lever la séance.

17. **M. Hilale** (observateur du Maroc) explique que la population du Sahara se répartit entre partisans du

séparatisme, partisans de l'intégration, partisans de l'autonomie et ceux qui n'ont aucune opinion. Dans une démocratie comme le Maroc, tous jouissaient du droit d'être entendus et le Comité se devait de reconnaître le même droit démocratique. Le pétitionnaire ne s'était pas présenté pour contester les propos du Front Polisario, mais pour s'exprimer à titre individuel et au nom de ses partisans.

18. **Le Président** déclare que le seul vote présentant un intérêt pour le Comité est un référendum. Les résolutions, telles qu'elles étaient écrites, ne permettaient pas au Comité de reconnaître les évolutions politiques ou démographiques.

19. Revenant au point de l'ordre du jour débattu, le Président attire l'attention du Comité sur le projet de résolution concernant les Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/AC.109/2015/L.3).

20. **M^{me} Rodríguez Abascal** (Cuba) déclare que les renseignements fournis par les Puissances administrantes dans le cadre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte permettent d'éclairer les décisions du Comité. D'après le rapport du Secrétaire général (A/71/68), certains États n'avaient pas fourni de renseignements pour les périodes étudiées. Cuba souhaitait donc réaffirmer que les Puissances administrantes avaient l'obligation de soutenir le travail du Comité et de fournir les renseignements demandés dans ses résolutions et décisions.

Projet de résolution A/AC.109/2015/L.3

21. *Le projet de résolution A/AC.109/2015/L.3 est adopté.*

Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/2016/18)

22. **M^{me} Novicki** (Département de l'information), présentant le rapport du Secrétaire général sur la diffusion d'informations sur la décolonisation pendant la période allant d'avril 2015 à mars 2016 (A/AC.109/2016/18), annonce qu'au cours de la période considérée, le Département a publié de nombreux communiqués de presse sur les activités en rapport avec la décolonisation menées par divers organes des Nations Unies et a envoyé un attaché de presse au Séminaire régional pour le Pacifique. Le Département avait récemment finalisé un dépliant

informant sur l'aide que l'Organisation pouvait apporter aux territoires non autonomes, qui serait disponible sous forme électronique et sur papier d'ici quelques semaines. Dans le domaine numérique, le Département avait travaillé avec le Groupe de la décolonisation du Département des affaires politiques à la mise à jour des profils des territoires non autonomes sur le site Internet des Nations Unies consacré à la décolonisation, qui recevait de plus en plus de visites. Par ailleurs, le Département avait publié des articles relatifs à la décolonisation sur d'autres sites Internet spécialisés et sur ses comptes sur les médias sociaux.

23. La Télévision des Nations Unies avait couvert toutes les réunions officielles publiques du Comité spécial de la décolonisation et les conférences de presse y relatives, les sessions consacrées à la décolonisation de la Quatrième Commission, et deux nouveaux bulletins d'information avaient été mis à disposition des partenaires de diffusion via la plateforme d'information UNifeed. En outre, le site de la télévision en ligne des Nations Unies continuait de proposer des reportages vidéos sur les réunions et manifestations en rapport avec la décolonisation, en direct et à la demande. Le Groupe de la photographie des Nations Unies avait couvert un certain nombre de ces manifestations et les groupes de la Radio des Nations Unies avaient continué de mettre en valeur les activités de l'Organisation relatives à la décolonisation et aux territoires non autonomes, et ce dans les six langues officielles, ainsi qu'en portugais et en swahili. Les pages multilingues du Centre d'actualités de l'ONU avaient plus fréquemment que d'habitude fait la part belle aux questions relatives à la décolonisation dans le cadre du soixante-dixième anniversaire de l'ONU. Enfin, le thème de la décolonisation avait été intégré à la visite guidée du Siège de l'Organisation et des offices de Genève, Nairobi et Vienne.

24. La Bibliothèque Dag Hammarskjöld avait répondu à une série de demandes de services de recherche et d'information sur le sujet de la décolonisation, dont des demandes ciblées reçues par l'intermédiaire de la plateforme en ligne « Demandez à DAG », et ses guides de recherche en ligne permettaient notamment de faire des recherches sur les mots-clefs « décolonisation », « colonies » et « territoires non autonomes ». La Bibliothèque continuait de numériser et de mettre en ligne d'importants documents de l'ONU consacrés à la décolonisation afin de les rendre

accessibles au public sur le Système de diffusion électronique des documents (SEDOC).

25. **M^{me} Rodríguez Abascal** (Cuba), rappelant la résolution 70/103 de l'Assemblée générale sur la diffusion d'informations sur la décolonisation, demande instamment au Département de l'information d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible ces informations, en utilisant tous les médias disponibles et en mettant l'accent sur les différentes possibilités qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination. Cuba s'associait également aux autres États membres pour demander au Secrétaire général d'étoffer les informations fournies sur le site Web de l'Organisation concernant la décolonisation. À cet égard, le Département de l'information devait travailler de façon plus systématique pour rendre les activités du Comité plus visibles. Il devait publier et mettre à jour le contenu du site Web consacré à la décolonisation dans toutes les langues officielles de l'Organisation afin de toucher le plus large public possible. Les informations devaient être de haute qualité et fournies dans les meilleurs délais afin de permettre la prise de décisions éclairées et de favoriser une meilleure compréhension du processus de décolonisation. Elles devaient être publiées en temps réel, dans des délais permettant d'anticiper les besoins.

26. **M. Coloma Grimberg** (Chili), reconnaissant l'importance des médias numériques, souhaite savoir quel pourcentage des documents du Comité spécial a été numérisé. Il estime cependant qu'étant donné que de nombreux membres du public cible n'ont pas accès à ces médias, le Comité spécial doit travailler avec le Comité de l'information pour trouver d'autres manières de relayer le message sur la décolonisation, en particulier en ce qui concerne les peuples des territoires non autonomes. Enfin, M. Coloma Grimberg indique que sa délégation demande instamment au Département de l'information de diffuser plus systématiquement des informations juridiques sur le Comité spécial afin de favoriser une meilleure compréhension de ses activités.

27. **M. Djani** (Indonésie) estime que l'adoption des nouveaux objectifs de développement durable doit pousser le Comité à redoubler d'efforts pour assurer la qualité de vie des peuples des territoires non autonomes. Étant donné que 17 territoires étaient encore concernés à mi-parcours de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, le

Comité devait également continuer à travailler avec toutes les parties prenantes afin de mettre un terme au colonialisme. Les séminaires régionaux comme celui tenu à Managua fournissaient un cadre utile pour l'analyse des progrès et l'examen du travail du Comité; ce dernier devait tenir compte de leurs résultats et élaborer au cas par cas des évaluations de la situation des territoires qui soient acceptables pour toutes les parties. L'Indonésie avait apprécié la coopération et la bonne volonté de certaines Puissances administrantes au cours des réunions et dialogues consultatifs et elle encourageait l'ensemble d'entre elles à suivre cet exemple. Elle était convaincue qu'avec le soutien des Puissances administrantes, le Comité serait à même de mener une autre mission de visite dans le cadre de la résolution 70/231 de l'Assemblée générale sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

28. **M^{me} Novicki** (Département de l'information) indique que son Département donnera suite aux excellents commentaires et suggestions des représentants de Cuba et du Chili. Elle ajoute que le Département est prêt à envisager toute initiative en son pouvoir visant à promouvoir les activités des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et qu'il travaillera à cette fin avec tout partenaire pertinent. Elle dit qu'elle se renseignera sur le pourcentage de documents du Comité ayant été numérisés et qu'elle communiquera cette information au Comité.

29. **M^{me} Ambiehl** (Groupe de la décolonisation du Département des affaires politiques, accompagnant sa déclaration d'une présentation numérique, fait savoir que le Groupe de la décolonisation utilise pleinement le compte Twitter du Département des affaires politiques. À titre d'exemple, son groupe avait publié sur Twitter des messages concernant le séminaire régional tenu récemment et annonçant le début de la séance en cours. Twitter était un outil puissant à la disposition des membres du Comité. M^{me} Ambiehl les invite à relayer la publication annonçant la séance sur Twitter et leur indique comment procéder.

30. Le Département des affaires politiques continuait de travailler en étroite collaboration avec le Département de l'information pour garder à jour le site de l'Organisation consacré à la décolonisation. Il était également chargé de préparer les documents de travail annuels du Secrétariat relatifs aux 17 territoires non autonomes et de les mettre en ligne sur le site Web consacré à la décolonisation dès leur publication. Le

Département avait fourni un appui technique aux fins de l'organisation et du suivi du séminaire régional annuel, et il avait étroitement collaboré avec le Département de l'information pour s'assurer que les déclarations, les communiqués de presse et les photographies en rapport avec le séminaire soient accessibles sur le site Web consacré à la décolonisation. Mme Ambiehl termine son intervention en projetant les photographies.

31. **M^{me} Rubiales de Chamorro** (Nicaragua) déclare que son pays s'est senti honoré d'accueillir le Séminaire régional pour le Pacifique pour la deuxième année consécutive a été un privilège et que son gouvernement souhaite remercier l'ensemble des participants et sera heureux d'accueillir à nouveau le séminaire en 2017.

Projet de résolution A/AC.109/2016/L.4

32. *Le projet de résolution A/AC.109/2016/L.4 est adopté.*

Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

33. **Le Président** annonce que le projet de résolution A/AC.109/2016/L.5 est toujours en cours de révision et sera soumis au Comité à une date ultérieure.

34. **M. Maleki** (République islamique d'Iran) demande au Groupe de travail informel d'expliquer la façon dont il procède pour élaborer des projets de résolution.

35. **Le Président** répond que le Bureau prépare les projets de résolutions avec l'aide du Secrétariat et les communique au Comité lorsqu'ils sont prêts.

36. **M. Maleki** (République islamique d'Iran) fait valoir que lorsque des projets de résolutions sont préparés par un groupe de travail informel, toute délégation ayant une objection ou une suggestion peut contribuer à leur élaboration, alors que lorsque ces projets sont préparés par le Bureau, la seule possibilité pour les délégations consiste à voter pour ou contre. Le Comité devait démontrer qu'il se souciait véritablement de la décolonisation et que ses résolutions étaient débattues et négociées au sein d'un groupe de travail composé d'experts.

37. **Le Président** dit regretter quelque peu la façon dont les projets de résolution sont approuvés et estimer qu'une participation plus active à leur rédaction

pourrait dynamiser les activités du Comité. Il invite tous les membres du Comité qui le souhaitent à aider le Bureau à élaborer les projets de résolution, en ajoutant qu'on pourrait également envisager une approche plus structurée.

38. **M. Maleki** (République islamique d'Iran) fait remarquer que les comités disposent en règle générale d'un groupe de travail dans lequel les projets de résolutions sont débattus et négociés avant leur adoption, avant d'ajouter qu'il accepte cependant la décision du Président.

39. **Le Président** dit apprécier la suggestion très constructive du représentant, et annonce qu'il formera un groupe de travail sur le projet de résolution A/AC.109/2016/L.5.

Question de Gibraltar (A/AC.109/2016/8)

40. **Le Président** informe le Comité que la délégation de l'Espagne a indiqué qu'elle souhaitait participer à l'examen de ce point par le Comité. Il attire l'attention sur le document de travail élaboré par le Secrétariat sur la question de Gibraltar (A/AC.109/2016/8).

Audition des représentants du territoire non autonome

41. *À l'invitation du Président, M. Picardo (Ministre principal, Gibraltar) prend place à la table du Comité.*

42. **M. Picardo** (Ministre principal, Gibraltar), s'exprimant publiquement pour la première fois depuis les meurtres perpétrés à Orlando, aux États-Unis d'Amérique, présente les condoléances de son Gouvernement au peuple des États-Unis ainsi qu'à la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.

43. **M. Picardo** estime que l'inaction délibérée du Comité sur la question de Gibraltar porte atteinte aux droits inaliénables de son peuple. Comme le représentant de Gibraltar l'avait rappelé à l'occasion du Séminaire régional pour le Pacifique de 2016, la mission du Comité consistait à protéger et à promouvoir les intérêts des peuples des territoires non autonomes et non pas à arbitrer des différends territoriaux entre États. Le Comité refusait de se rendre à Gibraltar, alors qu'il avait incontestablement l'autorité de mener des missions de visite dans les territoires figurant sur la liste des territoires non autonomes, et avait rejeté l'offre de Gibraltar d'accueillir le séminaire régional annuel, invoquant un présumé différend territorial.

44. Comme le Tribunal arbitral du sport l'avait confirmé récemment en autorisant l'association de football de Gibraltar à demander son admission au sein de la Fédération internationale de football association (FIFA), l'Espagne n'avait pas de droit légitime sur Gibraltar, ayant renoncé à sa souveraineté sur ce territoire plus de trois cents ans auparavant. Son refus de porter ce dossier devant la Cour internationale de Justice depuis cinquante ans était la preuve manifeste que l'Espagne avait bien pris acte de cette situation. Le Comité se rangeait néanmoins du côté de l'Espagne contre le peuple de Gibraltar, et ses rapports sur les séminaires ne reflétaient pas la teneur des débats relatifs à Gibraltar tenus lors des séminaires.

45. À l'approche du vote sur la sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, le Ministre intérimaire espagnol des affaires étrangères avait déjà averti le gouvernement de M. Picardo qu'en cas de sortie du Royaume-Uni de l'Union, Gibraltar devrait accepter une cosouveraineté avec l'Espagne pour accéder au Marché unique européen. En 2002, le peuple de Gibraltar avait voté massivement contre la cosouveraineté et il ne se laisserait pas suborner. Il ne serait jamais espagnol.

46. *M. Picardo se retire.*

47. **M^{me} Pedros Carretero** (observatrice de l'Espagne) déclare que, par la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale et de façon répétée par la suite, l'Organisation des Nations Unies a reconnu que la situation coloniale de Gibraltar porte atteinte à l'intégrité territoriale de l'Espagne. En 1704, l'Angleterre s'était emparée d'une partie de Gibraltar, expulsant les habitants originels. Par la suite, elle avait non seulement repeuplé le territoire, mais également étendu sa superficie en revendiquant des terres et des eaux qui n'avaient pas été cédées en 1713 dans le cadre du Traité d'Utrecht. Alors que le Royaume-Uni ne considérait plus officiellement Gibraltar comme une colonie, le Gouvernement de Gibraltar opérait dans le cadre d'une charte accordée en 2006 par le Ministère des affaires étrangères britannique. L'Espagne n'avait jamais cessé de demander la restitution intégrale de ses terres et demandait de nouveau au Royaume-Uni d'accepter des négociations bilatérales, conformément aux engagements qu'il avait pris dans la Déclaration de Bruxelles de 1984 et aux multiples décisions en ce sens de l'Assemblée générale.

48. Les décisions unilatérales et l'attitude irresponsable des autorités locales de Gibraltar étaient la source des nombreux problèmes actuels. En 2012, elles avaient cessé de respecter un accord informel autorisant les navires espagnols à pêcher au large de Gibraltar et en 2013 des blocs de béton avaient été installés pour empêcher cette activité. Gibraltar restait un paradis fiscal dont l'opacité du système d'imposition entravait l'action menée au niveau international pour lutter contre la fraude fiscale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Une hausse de la contrebande de tabac en provenance de Gibraltar avait récemment obligé l'Espagne à instaurer des contrôles frontaliers.

49. Pour favoriser une coopération régionale bénéfique à la fois à l'Espagne et à Gibraltar, l'Espagne avait promu le Forum tripartite de dialogue sur Gibraltar, qui avait cessé de fonctionner en 2010 suite aux abus des autorités de Gibraltar qui cherchaient à promouvoir leurs revendications de souveraineté. Depuis lors, l'Espagne tentait d'établir un nouveau forum de coopération régionale permettant d'intégrer également les autorités espagnoles locales et régionales compétentes.

50. L'Espagne insistait de nouveau sur l'importance du travail du Comité spécial et du respect des procédures de décolonisation observées par l'Organisation. En dépit des accusations calomnieuses proférées à maintes reprises par les autorités de Gibraltar, selon lesquelles le Comité ignorerait les aspirations des Gibraltariens, le Comité ne devrait retirer aucun territoire de la liste des territoires non autonomes s'il n'a pas été décolonisé selon ses propres critères.

Audition des pétitionnaires

51. *À l'invitation du Président, M. Buttigieg (Groupe pour l'autodétermination de Gibraltar) prend place à la table du Comité.*

52. **M. Buttigieg** (Groupe pour l'autodétermination de Gibraltar) regrette que depuis sa dernière intervention devant le Comité, en juin 2015, ce dernier n'ait rien fait concernant la situation de Gibraltar. Il était certes utile de communiquer sur la décolonisation, mais Gibraltar avait besoin d'actions. M. Buttigieg indique que Gibraltar attend depuis dix ans que le Comité lui indique les modifications à apporter à sa Constitution de 2006 (qui donne au territoire un niveau d'autonomie bien éloigné de celui d'une colonie) afin que le territoire soit retiré de la liste des colonies de

l'Organisation des Nations Unies. Si le Comité envoyait une mission de visite à Gibraltar, celle-ci constaterait *de visu* les violations flagrantes des eaux territoriales de Gibraltar par l'Espagne, ainsi que les restrictions arbitraires imposées à la circulation des véhicules et des personnes à la frontière. Les membres de la mission constateraient que les responsables de la contrebande de tabac en provenance de Gibraltar étaient des citoyens espagnols et que Gibraltar avait réagi en imposant des restrictions draconiennes sur la vente de tabac. Ils verraient que Gibraltar n'était pas une « nation parasite » ni une « communauté préfabriquée », comme l'affirmait l'Espagne, mais que le territoire jouissait d'une culture dynamique, tolérante et pacifique et aspirait à une relation cordiale et mutuellement bénéfique avec son voisin.

53. Les habitants de Gibraltar avaient massivement refusé la cosouveraineté avec l'Espagne lors de deux référendums. Pourtant, le Gouvernement intérimaire espagnol avait menacé de remettre en cause la souveraineté de Gibraltar dès le lendemain d'une éventuelle décision du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne, foulant aux pieds le droit du peuple de Gibraltar à l'autodétermination. Si l'Espagne acceptait la procédure, les autorités de Gibraltar restaient totalement disposées à évaluer le bien-fondé de leurs revendications devant la Cour internationale de Justice.

54. M. Buttigieg rappelle que son pays a survécu à des sièges militaires et économiques et continue de prospérer. Gibraltar avait été accepté au sein de l'Union européenne des associations de football (UEFA) et de la FIFA. Le territoire était reconnu comme un centre financier transparent et respectueux des règles, et sa campagne anticorruption réussie avait été saluée.

55. Les Gibraltariens étaient un peuple fier vouant une loyauté indéfectible à leur patrie et jouissant d'une identité inébranlable. Ils n'étaient pas des séparatistes. Ils souhaitaient simplement être reconnus en tant que peuple disposant du droit de décider de son propre avenir.

56. *M. Buttigieg se retire.*

La séance est levée à 18 heures.